



Rabat, le 12 Décembre 2014

**CIRCULAIRE N° 5477/312****Objet : Procédures et Méthodes**

Nouvelle formule de la déclaration en détail - dépôt physique et utilisation des exemplaires.

**Réf.** : Circulaires n°s [4186/313](#) du 31/12/1991 et [5473/312](#) du 24/11/2014.

Dans le cadre du projet de dématérialisation des formalités de dédouanement, il a été décidé par circulaire n° 5473/312 du 24/11/2014 de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une nouvelle formule de déclaration en détail et de déclaration provisoire, éditée sur papier de format A 4, de couleur blanche.

La nouvelle formule, adaptée à l'usage de la signature électronique, se caractérise, notamment, par la suppression de la case comportant le n° de l'exemplaire et sa destination.

En conséquence, le dépôt physique et l'utilisation de la liasse constituant la déclaration en détail s'effectueront dans les conditions décrites, ci-après et ce, à titre transitoire en attendant la dématérialisation totale des formalités de dédouanement.

**Au niveau du dépôt physique**

La déclaration en détail sera déposée au bureau de dédouanement, sous forme d'une liasse composée de cinq (05) exemplaires, signés par le déclarant et, le cas échéant, le soumissionnaire et la caution.

S'agissant de la déclaration provisoire, elle sera déposée auprès du service en deux (02) exemplaires.

Après vérifications d'usage, l'agent en charge de cette partie de service, appose le cachet réservé à cet effet sur tous les exemplaires de la déclaration en détail et remet :

- au déclarant ou à son mandataire, l'exemplaire lui revenant, dûment visé et annoté de la mention « Vu au dépôt », suivie de la date ;
- à l'agent en charge de l'opération, le reste de la liasse de la déclaration pour la suite des formalités.

## **Au niveau du contrôle immédiat**

L'agent en charge de l'opération annote les 4 exemplaires restants en fonction de l'utilisation envisagée :

- Visite ;
- Contrôle de la valeur ;
- Recette ;
- ou Mainlevée.

Il est rappelé qu'avant délivrance de la mainlevée, l'agent précité doit impérativement renseigner le système du résultat du contrôle documentaire et/ou de la vérification physique.

Les dispositions de la circulaire n° 4186/313 du 31/12/1991 sont modifiées en conséquence.

Toute difficulté d'application des termes de la présente qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2015, sera signalée à l'administration centrale sous le timbre ci-dessus.

**Le Directeur de la Facilitation  
et de l'Informatique**



**NABYL LAKHDAR**

**ANNEE 2014**

**TIRAGE 1 N° 50**

SGI/Diffusion/12-12-14/11h57